



Arrêt

n° 285 911 du 9 mars 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 16 janvier 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 août 2022, la requérante a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Yaoundé.

1.2. Le 16 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;
Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;*

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " Le projet est inadéquat car repose sur un parcours laborieux (deux reprises) et passable ne garantissant pas la réussite des études en Belgique; sur un projet global qui semble s'inscrire en abandon de parcours et changement de filière non assez motivés (la candidate a suivi un cursus spécialisé en monnaie/banque et finance, puis en gouvernance financière, mais souhaite désormais poursuivre un cursus en Marketing)";

Que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

En conséquence la demande de visa est refusée. »

2. Questions préalables

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité quant à l'intérêt au recours. Elle fait valoir qu'« En l'espèce, la partie requérante a produit une attestation d'admissibilité de l'IEHEC pour l'année académique 2022-2023. Vu que l'année scolaire a fortement démarré, il appartient à la partie requérante, afin de justifier le maintien de son intérêt au recours, de démontrer qu'elle est toujours admissible à l'IEHEC et qu'une place lui est toujours accessible. À défaut, le recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'objet et d'intérêt. La partie défenderesse rappelle que, comme indiqué supra, l'intérêt au recours doit notamment être direct, certain et actuel, ce qui implique qu'il ne peut être hypothétique ni futur. Il ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours pour une prochaine année académique. Cet intérêt serait non seulement pas actuel mais en outre hypothétique. Il s'agirait en effet d'un éventuel intérêt futur, ce qui ne saurait donc permettre de justifier l'intérêt requis [...] La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt actuel au présent recours. En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours. A titre surabondant et à toute fin utile, la partie défenderesse entend rappeler qu'il n'appartient pas à Votre Conseil de se prononcer sur une éventuelle faute de l'administration ni de décider de quelle façon l'éventuel préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé ».

2.1.2. Interrogée à l'audience, la partie requérante dépose une attestation de début de cours pour l'année 2023-24 dans le même établissement et fait état de la jurisprudence actuelle du Conseil quant à l'intérêt notamment dans les arrêts n° 285.515 et 285.509 du 28 février 2023.

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, il convient de souligner que la partie requérante a introduit sa demande le 26 août 2022, laquelle a été rejetée le 16 janvier 2023. Elle a introduit le présent recours en date du 23 janvier 2023, affaire qui a été fixée à l'audience du 7 mars 2023. Elle produit à l'audience une attestation datée du 9 février 2023 émanant de l'IEHEC selon laquelle elle est inscrite déjà pour l'année académique 2023-2024.

Ainsi, la durée de la procédure n'est pas imputable à la requérante. Dans ces circonstances, et compte tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à cette dernière et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la requérante a perdu son intérêt à agir.

A toutes fins utiles, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-

2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (C.E., arrêt n° 209.323 du 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. En effet, les contestations émises par la requérante dans le cadre de son recours portent, notamment, sur les motifs qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer l'acte attaqué. Il en résulte que la question de l'intérêt de la requérante à son recours est liée aux conditions de fond mises à l'obtention du visa sollicité.

2.1.3. Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

2.2. A l'audience, la partie requérante dépose une note d'audience. Force est de constater que ni le règlement de procédure ni la loi dans son article 39/60 ne prévoit le dépôt d'une telle pièce. En conséquence, la communication d'une telle note par écrit avant l'audience doit se comprendre comme un geste de courtoisie envers l'autre partie et le Conseil, et n'est pas prise en considération comme pièce de procédure mais uniquement à titre informatif.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3.13 et 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : la directive 2016/801), de l'article 1^{er} de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, des articles 9,13, 58, 59, 61/1 §2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980, « lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, ainsi que de l'« erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Dans un premier grief, elle rappelle qu'elle a introduit une demande de séjour sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, et soutient que les articles 9 et 13 ne visent à aucun moment les demandes de visa, a fortiori pour des études et encore moins pour des études dans un établissement privé. Elle se réfère ensuite aux articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, et affirme qu'elle « *demande précisément à séjourner plus de nonante jours pour étudier, de sorte que les articles 58 et suivants lui sont applicables* ». Elle précise que l'article 58 précité ne prévoit pas par principe qu'un établissement d'enseignement privé est exclu par cette disposition, de même que l'article 3.13 de la directive 2016/801. Elle ajoute que le délai de transposition de la directive est dépassé. Dès lors, elle observe que la décision attaquée « *se contente d'affirmer qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement privé, sans soutenir qu'il n'est pas reconnu ni qu'il ne dispense pas un enseignement de niveau supérieur. De la sorte, les dispositions de droit commun au visa études trouvent bien à s'appliquer et la décision méconnaît l'ensemble des dispositions précitées, lues en conformité avec la directive. Trouvent dès lors à s'appliquer les articles 61/1/1 et 61/1/3* ». Elle conclut en affirmant que comme le délai de nonante jours est dépassé et qu'il n'est pas allégué qu'elle se trouve dans l'un des cas visés par l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, le visa doit être accordé.

3.3. Dans un second grief, elle estime que la motivation de l'acte attaqué est parfaitement stéréotypée et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé. Elle ajoute que la motivation de la décision attaquée est péremptoire, non démontrée concrètement par des références aux éléments de son parcours scolaire, et contredite par son parcours, les études choisies en Belgique s'inscrivant dans la continuité dudit parcours. Elle précise en ce sens qu'il ne s'agit pas d'une réorientation mais d'études complémentaires aux précédentes. De plus, elle fait valoir que la décision attaquée « *ne précise pas quelles formations mieux ancrées dans la réalité camerounaise existeraient au Cameroun, alors que Madame [O.] a déposé une lettre de motivation dans laquelle est expliqu[e] les nombreux problèmes rencontrés dans les écoles camerounaises : manque d'infrastructures, de plateaux techniques...toutes choses non contredites par le défendeur, pas plus qu'il ne tient compte des autres passages de cette lettre de motivation dans laquelle la requérante évoque ses parcours scolaire et professionnel, son souhait*

de progresser dans ses compétences, la complémentarité des études envisagées en Belgique et ses projets professionnels, totalement dans la lignée de celles-ci ».

Quant au « faisceau de preuves » mettant en doute le bienfondé de sa demande, elle souligne que ces preuves, qui doivent être *« sérieuses et objectives, doivent être rapportées par le défendeur dans le respect des articles 62 §2 de loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, 61/1/5 (supra également) et des principes généraux du Code Civil : la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5) »*. A cet égard, elle observe que la partie défenderesse motive uniquement la décision attaquée par référence à l'avis négatif de Viabel. Elle reproduit ensuite les articles 60 et 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980, et constate qu'il ressort de ces dispositions que *« seule l'ambassade belge est compétente pour enregistrer la demande, puis la communiquer au défendeur, sans qu'un intermédiaire géré par un autre Etat ne puisse être délégué pour accomplir quelle que mission que ce soit dans l'examen de la demande. Tel procédé est d'autant plus inadmissible que le défendeur motive son refus uniquement par référence à cet avis et au questionnaire mené par cette institution. Telle référence à un compte rendu rédigé par une autorité qui n'y est pas légalement habilitée par le droit belge ne peut constituer une preuve objective »*.

Subsidiairement, elle soutient qu'un simple compte rendu d'une interview, qui n'est pas produite en intégralité, et qui ne se base pas sur un PV relu et signé, ne peut lui être opposé ou pris en compte par le Conseil dès lors qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, a fortiori objective, qui permettrait d'établir quoi que ce soit. Elle estime que l'appréciation de Viabel est totalement subjective, non conforme à ses déclarations lors de l'entretien. En ce sens, elle affirme qu'elle a répondu de façon précise aux questions posées et a exposé clairement ses projets scolaires et professionnels dans la lignée de ses études antérieures. En ce sens, elle reproduit un résumé de ses déclarations lors de l'entretien Viabel concernant notamment son parcours antérieur, son choix d'études, les débouchés, et les alternatives en cas d'échec.

En outre, elle constate que l'avis Viabel contredit également l'équivalence accordée, laquelle s'impose à la partie défenderesse puisque cette matière ne relève pas de ses compétences, mais de celle du ministre de l'éducation de la Communauté française belge. Elle cite un avis du Médiateur Fédéral, et affirme que *« L'institut français établi au Cameroun n'a aucune compétence ni qualité pour se substituer à la décision d'équivalence prise par le ministre de l'éducation de la Communauté française de Belgique, que ce soit sur l'aptitude du candidat ou sur la validité de ses diplômes »*. Elle reproduit ensuite l'article 1^{er} de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, ainsi que l'article 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, et soutient que *« L'équivalence détermine la valeur des études suivies à l'étranger et ce n'est pas à un institut français, qui ne connaît rien du système scolaire belge, de se substituer à l'autorité belge compétente pour déterminer l'aptitude d'un candidat à étudier en Belgique et la validité de ses diplômes. Ladite équivalence a été établie sur base des diplômes obtenus et des relevés de notes. L'équivalence détermine la valeur des études suivies à l'étranger et ce n'est pas à un institut français, qui ne connaît rien du système scolaire belge, de se substituer à une autorité belge pour déterminer l'aptitude d'un candidat à étudier en Belgique »*. Elle conclut à la violation des dispositions visées au moyen.

4. Discussion

4.1.1. Le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des

articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1er septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa étudiant de la partie requérante aux motifs que *« considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " Le projet est inadéquat car repose sur une parcours laborieux (deux reprises) et passable ne garantissant pas la réussite des études en Belgique; sur un projet global qui semble s'inscrire en abandon de parcours et changement de filière non assez motivés (la candidate a suivi un cursus spécialisé en monnaie/banque et finance, puis en gouvernance financière, mais souhaite désormais poursuivre un cursus en Marketing)" ; que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité », et que « considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ».*

Le Conseil constate qu'en termes de recours, la partie requérante critique chacun de ces motifs.

4.1.3. S'agissant du rapport de l'entretien effectué chez Viabel, la partie requérante reproduit, en termes de requête, un résumé de ses déclarations lors de l'entretien Viabel concernant notamment son parcours antérieur, son choix d'études, les débouchés, et les alternatives en cas d'échec. Le Conseil observe cependant que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que *« la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] »* (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Néanmoins, il appert qu'à l'occasion de la rédaction de sa lettre de motivation, cette dernière a indiqué, après avoir rappelé son parcours académique, que *« La science économique est la discipline mère des sciences de gestion qui elles se subdivisent en plusieurs branches parmi lesquelles la finance et le marketing. Ces deux disciplines sont fortement liées car d'une part elle appartiennent à la science de gestion et d'autres part, elles sont pratiquées ensemble en entreprise. L'informatique sert de liaison aux différentes directions d'une entreprise [...] La formation en sciences de gestion me permettra d'être efficace et capable de gérer les enjeux actuels des entreprises. Les études me permettront d'être flexible et d'accéder à des postes de responsabilité dans ma carrière. Elles me permettront d'enrichir mes connaissances et de développer ma culture managériale durant cette formation établie sur une année académique[...] ».*

En outre, il ressort du « Questionnaire – ASP études », rempli par la partie requérante en vue de solliciter un visa étudiant que, à la question *« Expliquez brièvement les motivations qui vous ont porté à choisir les*

études envisagées », cette dernière a mentionné que « Mes motivations proviennent d'une part de mon projet professionnel qui est de devenir responsable marketing et de gérer une entreprise et d'autre parce que je voulais continuer mon parcours depuis le niveau 1 qui est sciences économiques et de gestion. C'est pour cela que j'ai choisi un DESS en science de gestion qui est un diplôme de cycle Bac +5 équivalent au Master 2 car ici au Cameroun j'avais déjà un niveau Bac +4 (Master 1) ». Il ressort, toujours du même questionnaire, qu'à la question « Expliquez le lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique ? », la partie requérante a indiqué que « le lien existant entre mon parcours antérieur et celui envisagé en Belgique est un lien de complémentarité et de continuité. Depuis le niveau 1 je fais sciences économiques et gestions en Master 1 j'ai fait la gouvernance Financière qui est une des branches des sciences de gestion dont mon parcours antérieur est en parfaite adéquation avec les études envisagées en Belgique, c'est à ce titre que certaines matières reviennent comme l'informatique d'entreprise. Les Finances occupent une place très importante dans l'entreprise d'où le lien avec la gestion ».

S'agissant de l'existence de formations de même nature dans le pays d'origine de la partie requérante, le Conseil observe qu'en termes de lettre de motivation, la partie requérante a, notamment, précisé que « Les formation supérieures au Cameroun rencontrent plusieurs problèmes : l'insuffisance des infrastructures modernes, le volet pratique de l'apprentissage délaissé au profit de la théorie, le phénomène est observé même dans les écoles privée qui prônent pourtant une formation professionnelle. L'instabilité du réseau internet qui défavorise la recherche et l'autonomie des étudiants. L'insuffisance de documentation et de plateaux techniques qui limitent l'évolution scientifique ; un système éducatif limité qui rend difficile le service des étudiants ce qui se traduit par l'absence de projet professionnel qualifié. Les programmes sont massifs et la plupart ne sont pas achevés. L'insuffisance d'un corps professoral qualifié surtout dans les écoles privées. L'inadéquation des formations aux enjeux de la conjoncture. Les problèmes de notes que rencontrent les étudiants. Ce sont tous ces problèmes qui me pousse[nt] à envisager des études à l'étranger plus précisément en Belgique ».

Si ces réponses restent succinctes et peu concrètes, le Conseil constate toutefois que ni la motivation de la décision entreprise ni le dossier administratif ne montrent que la partie défenderesse a tenu compte de ces explications apportées par la partie requérante, avant de prendre sa décision.

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer qu'il existe un faisceau de preuves mettant en doute de bien-fondé de la demande et que rien dans le parcours scolaire / académique de la partie requérante ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique, laquelle motivation viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. S'il ne lui revient pas d'exposer, certes, les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement.

En conséquence, la décision attaquée n'est pas justifiée dès lors qu'aucun des motifs qui y figurent n'est valable.

4.2. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « L'IEHEC étant un établissement d'enseignement dit « privé », la demande de visa introduite par la partie requérante est une demande fondée sur l'article 9 de la Loi. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est pas tenu par la compétence « liée » des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général [...] Elle n'a ainsi commis aucune erreur manifeste d'appréciation et, en termes de recours, la partie requérante ne remet pas utilement en cause les motifs de la décision. La partie défenderesse rappelle que Votre Conseil, juge de la légalité, ne peut procéder à aucun contrôle d'opportunité sur les motifs mais doit se limiter à censurer l'erreur manifeste d'appréciation¹¹. En l'espèce, la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse [...] Tous les éléments présents dans le dossier ont été pris en considération, y compris les explications fournies dans la lettre de motivation produite à l'appui de la demande. La partie défenderesse rappelle que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne l'oblige pas à citer chaque pièce du dossier administratif sur lequel elle base son raisonnement. Pour que la décision soit adéquate, il faut, mais il suffit, qu'elle repose sur les éléments de fait figurant dans le dossier administratif et sur les éléments de droit pertinents au regard de la décision à prendre¹⁴. En l'espèce, rien ne permet de considérer que tel n'aurait pas été le cas. Partant, au regard des développements précités, la partie défenderesse constate que rien n'autorise à considérer que la partie défenderesse n'aurait pas tenu

*compte des éléments invoqués dans la lettre de motivation. La seule circonstance qu'il n'en est pas fait mention dans la décision n'autorise, en effet, pas à tirer une telle conclusion. La partie requérante est, à cet égard, en défaut de démontrer que cette lettre contenait des éléments d'appréciation qui auraient concrètement pu éclairer la partie défenderesse, et qu'elle n'aurait pas dûment pris en compte. En outre et à titre subsidiaire, dès lors que le contrôle effectué par l'administration au moyen du questionnaire et de l'entretien mené par VIABEL apparaît déterminant dans l'exercice de sa mission d'intérêt public, l'on n'aperçoit pas en quoi la lettre de motivation, rédigée unilatéralement par le requérant, pourrait avoir une quelconque incidence sur l'appréciation qui doit être faite par l'autorité », ne saurait suffire à renverser les constats qui précèdent. En effet, bien que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, dès lors que la partie requérante était soumise aux articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la motivation de la décision attaquée doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, *quod non* en l'espèce.*

4.4. Le moyen unique est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 16 janvier 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS